

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 21/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARIANEGROUP

Av Gay Lussac
33167 Saint-Médard-en-Jalles

Références : 23-1150
Code AIOT : 0005201261

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2023 dans l'établissement ARIANEGROUP implanté Av Gay Lussac 33167 Saint-Médard-en-Jalles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARIANEGROUP
- Av Gay Lussac 33167 Saint-Médard-en-Jalles
- Code AIOT : 0005201261
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société ARIANEGROUP est une joint-venture 50/50 entre les groupes AIRBUS et SAFRAN créée le 1er juillet 2016. Leader mondial de l'accès à l'espace, ARIANEGROUP compte près de 8 400 collaborateurs répartis sur 14 sites (hors filiales) à travers le monde.

Ses activités portent sur les domaines suivants : lanceurs spatiaux, système de missiles balistiques de la force de dissuasion océanique française, ensemble de produits dérivés et services associés dans les domaines civils et militaires.

L'établissement ARIANEGROUP de Saint-Médard-en-Jalles, est implanté sur une plate-forme pyrotechnique de 435 ha, accueillant 930 employés et 650 bâtiments, partagée avec la société ROXEL.

Au sein de cette plate-forme, la société ARIANEGROUP développe et fabrique des propergols pour la propulsion stratégique et spatiale et pour la sécurité automobile.

L'établissement est régi au titre des installations classées par l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1994 modifié. Le site est encadré par l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 qui consolide les prescriptions de l'ensemble des anciens arrêtés préfectoraux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Inspection réactive suite à dépassement de la VLE du PA dans l'eau de la Jalle (incident du 20/10/2023)

Suite de l'inspection du 18/10/2022 sur les dépassements de VLE du PA dans la Jalle en 2021/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Suites inspection du 18/10/2022 – astreinte PA	Arrêté Préfectoral du 22/01/2021, article 4.3.10	Sans objet
5	Suites inspection du 18/10/2022 – procédure Alerte	Arrêté Préfectoral du 22/01/2021, article 4.3.10	Sans objet
6	Suites inspection du 18/10/2022 – procédure terres polluées	Arrêté Préfectoral du 22/01/2021, article 4.2.3	Sans objet
7	Rapport d'incident suite à dépassement en PA le 20/10/2023	Code de l'environnement du 23/11/2023, article R 512-69	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suites inspection du 18/10/2022 – agrément prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58	Sans objet
2	Suites inspection du 18/10/2022 – conservation prélèvement	Norme du 23/11/2023, article NF EN ISO 5667-3	Sans objet
4	Suites inspection du 18/10/2022 – entretien station de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 22/01/2021, article 4.3.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dépassement de la VLE dans la Jalle observé le 20/10/2023 concernant la concentration de PA semble lié à une panne matérielle ayant eu pour conséquence l'émissions de PA dans le réseau d'eau pluviale du site de Saint Médard en Jalle. En outre, un défaut de communication interne afin de faire remonter l'incident à la direction du site a été identifié. L'exploitant a proposé un plan d'action pour remédier à ces 2 causes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites inspection du 18/10/2022 – agrément prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Prescription contrôlée : Écart identifié lors de l'inspection précédente : Le personnel d'ENGIE réalisant les prélèvements n'est ni agréé ni certifié, contrairement aux dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.
Constats : L'exploitant a répondu : "Nous étudions la possibilité de faire appel à un sous-traitant de la société DALKIA, qui vient de remplacer la société ENGIE, et qui est réglementairement accrédité pour réaliser les opérations d'échantillonnage des eaux résiduaires et de surface." Finalement AGS a fait appel à la société LPL. Cette société est bien agréée pour faire les prélèvements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suites inspection du 18/10/2022 – conservation prélèvement

Référence réglementaire : Norme du 23/11/2023, article NF EN ISO 5667-3
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Prescription contrôlée : Obs identifiée lors de l'inspection précédente : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les documents attestant qu'il fournit à ENGIE les moyens de conservation adaptés en s'appuyant sur les normes spécifiques du perchlorate d'ammonium ou à la norme NF EN ISO 5667-3 ainsi que les consignes écrites associées pour garantir la stabilité des échantillons jusqu'à l'analyse.
Constats : L'exploitant a répondu : "L'extrait du Cahier des Clauses Techniques Spécifique (CCTS), réf. GDA1862927A du 21/12/2022, montre les exigences d'ArianeGroup concernant le prélèvement et la conservation des échantillons d'eau. Cette exigence est complétée par la note 017/23/JJFM2 relative à l'échantillonnage et la conservation des eaux résiduaire et de surface pour l'analyse de l'ion perchlorate."
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suites inspection du 18/10/2022 – astreinte PA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2021, article 4.3.10
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Prescription contrôlée : l'analyse de PA dans l'eau est réalisée chaque jour, sauf le week-end (pas d'astreinte d'ENGIE, ni du laboratoire d'analyse). L'eau prélevée à partir du jeudi soir minuit est donc analysée le lundi suivant : cela signifie que cette eau analysée le lundi a été prélevée dans la Jalle 82 H au plus auparavant. Obs identifiée lors de l'inspection précédente : l'exploitant pourra utilement mettre en place une astreinte de mesure de perchlorate d'ammonium le week-end de manière à prévenir le gestionnaire au plus tôt en cas de dépassement des valeurs limites en perchlorate
Constats : L'exploitant a répondu : "Cette organisation a déjà été étudiée il y a quelques années et un échange avec Bordeaux Métropole avait eu lieu, qui avait convenu qu'une telle organisation n'était pas nécessaire. Aujourd'hui, nous confirmons qu'une astreinte le WE pour une mesure de perchlorate ne nous semble pas justifiée compte tenu : - de l'impact sur le personnel concerné (collecte et analyse), - des conséquences sur l'organisation du sous-traitant qui collecte les échantillons, - des conséquences sur l'organisation du service du laboratoire d'ArianeGroup, et que : - la fréquence des dépassements de seuil du perchlorate en Jalle est d'un par an sur les dix dernières années, - le perchlorate a un effet chronique et non aigu, son impact sanitaire étant par ailleurs réversible." L'inspection des installations classées note les éléments avancés par l'exploitant. Il est cependant nécessaire de fournir des éléments complémentaires, détaillés et chiffrés.

<p>Obs : L'exploitant fournit des éléments complémentaires, détaillés et chiffrés, concernant l'impact d'une astreinte de mesure de perchlorate d'ammonium le week-end sur le personnel concerné, les conséquences sur l'organisation du sous-traitant collectant les échantillons, et les conséquences sur l'organisation du service du laboratoire d'ArianeGroup. Il s'assure que compte tenu de la situation l'avis de Bordeaux Métropole n'a pas évolué.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 4 : Suites inspection du 18/10/2022 – entretien station de prélèvement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2021, article 4.3.10</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Pollution</p>
<p>Prescription contrôlée : Obs identifiée lors de l'inspection précédente : L'exploitant transmettra le document traçant l'objectif de résultat d'indisponibilité inférieure à 24 H de la station de prélèvement.</p>
<p>Constats : L'exploitant a répondu : " Le Cahier des Clauses Techniques Spécifique (CCTS), réf. GDA1862927A du 21/12/2022, de la prestation multi technique (MTT) stipule (page 52) que la gestion des points de rejets/prélèvements est une fonction critique (F 1-14) et que le délai maximal de remise en service est d'un jour".</p>
<p>RAS</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Suites inspection du 18/10/2022 – procédure Alerte

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2021, article 4.3.10</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Pollution</p>
<p>Prescription contrôlée : Obs identifiée lors de l'inspection précédente : l'exploitant précisera ce qu'il fait lorsque les premiers résultats marquent un dépassement des 3 µg/l en PA</p>
<p>Constats : L'exploitant a répondu : "Lorsque le laboratoire mesure une première valeur de la concentration en perchlorate située au-dessus de 3 µg/l dans la jalle, il communique l'information au service SSE. Une vigilance accrue est alors mise en oeuvre sur les résultats suivants concernant les rejets. Les données des rejets permettront d'orienter les éventuelles investigations à mener".</p> <p>L'exploitant précise que ce qu'il entend par "vigilance accrue" est une recherche immédiate de dysfonctionnement sur le terrain.</p>
<p>Obs : l'exploitant tracera les résultats de ses investigations terrain dans le cadre de la « vigilance accrue ». En outre, il pourra utilement mettre en oeuvre une pré-alerte, dès la connaissance de cette première valeur supérieure à 3 µg/l de PA dans l'échantillon de l'eau de la Jalle, des structures concernées (Régie de l'eau, ARS, DREAL...).</p>
<p>Au niveau organisationnel, l'exploitant précise que le premier échantillon étudié dans le laboratoire est celui de "Jalles Pont rouge".</p>

<p>Obs : l'exploitant détaille les mesures qu'il pourrait mettre en œuvre pour obtenir au plus tôt la première tendance (c'est à dire supérieur ou inférieur à 3 µg/l) de l'échantillon d'eau en provenance de Jalles Pont Rouge (par exemple avant 10h au jour J+1).</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>

N° 6 : Suites inspection du 18/10/2022 – procédure terres polluées

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/01/2021, article 4.2.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Pollution</p>
<p>Prescription contrôlée : Obs identifiée lors de l'inspection précédente : de manière à s'assurer que la terre ou les matières végétales qui ont pénétré dans des réseaux cassés ou fissurés ne soient pas évacuées comme des déchets végétaux alors qu'elles se seraient chargées en PA, l'exploitant pourrait utilement prévoir dans son instruction un mode opératoire dans ce cadre .</p>
<p>Constats : L'exploitant a répondu : "Cette observation sera prise en compte dans la prochaine mise à jour de l'instruction opérationnelle IO308-A-22-F _ Curage et/ou rénovation réseaux de collecte et ouvrages traitement effluents" L'IIC a consulté cette instruction. RAS</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Rapport d'incident suite à dépassement en PA le 20/10/2023

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/11/2023, article R 512-69</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Pollution</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p>
<p>Constats : Le 20/10/2023, la concentration de Perchlorate d'ammonium était de 8 µg/l au niveau de Jalle Pont rouge alors que la valeur limite maximum est de 7 µg/l. écart : Le 20/10/2023, la concentration de Perchlorate d'ammonium était de 8 µg/l au niveau de Jalle Pont rouge contrairement aux dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2014 et de l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 qui imposent que la valeur limite maximum soit de 7 µg/l. Il est rappelé ici que la récurrence de cet écart pourrait conduire l'inspection à proposer des suites administratives. L'exploitant a transmis un rapport d'incident. Ce rapport est analysé en annexe confidentielle de ce rapport (La confidentialité est requise du fait des détails donnés sur le process et de la</p>

nomination des bâtiments concernés).

L'exploitant doit veiller à mettre en œuvre son plan d'action pour corriger les écarts constatés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites